

## Arrêt

n° 175 296 du 23 septembre 2016  
dans l'affaire X / V

**En cause :** X

ayant élu domicile : X

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 1 avril 2016 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 février 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 12 mai 2016 convoquant les parties à l'audience du 24 mai 2016.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. CROKART, avocat, et M. J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité irakienne, d'origine ethnique arabe et de confession musulmane (chiite). A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.*

*En 2013, vous avez commencé à travailler dans votre commerce de vêtements et accessoires pour femmes, tout en continuant à étudier la Gestion à la Faculté économique.*

*Le 14 ou 15 mai 2015, vous vous rendiez à la faculté lorsque vous avez été interpellé par les occupants de deux voitures. Sur ces dernières, figurait le signe de la milice Assaeb Ahl al-Haq. Vous avez été*

enlevé par ce groupe armé qui vous a séquestré en un lieu inconnu. Ils voulaient un montant de 50.000 USD pour vous libérer. Vos ravisseurs vous ont gardé trois jours, au cours desquels vous avez été séquestré en trois lieux différents, avant que vous ne réussissiez à prendre la fuite.

Vous êtes rentré chez vous. Le 18 ou le 20 mai, des coups de feu ont été tirés sur votre maison. Vous suspectez Assaeb Ahl al-Haq. Vous vous êtes rendu à la police pour porter plainte mais les policiers ne vous ont pas prêté attention.

Le 21 mai, vous êtes retourné à la police, sans parvenir à susciter davantage d'intérêt.

Vous avez alors logé chez un ami pendant six jours, avant de revenir pendant trois jours chez vous et de préparer votre départ.

Le 1er juin 2015, vous vous êtes embarqué à bord d'un avion à destination de la Turquie. Huit jours plus tard, vous êtes passé en Grèce, à bord d'un bateau pneumatique.

Neuf jours plus tard, vous avez transité par la Macédoine (FYROM) avant de poursuivre votre voyage à pieds et en voiture vers la Belgique.

Vous avez pénétré dans le Royaume le 25 juin 2015.

Le même jour, vous avez introduit une demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers.

### **B. Motivation**

Force est de constater que vous n'avez pas fourni d'éléments permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent que vous subissez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire. En effet, en cas de retour, vous dites craindre d'être persécuté par la milice Assaeb Ahl al-Haq qui vous a enlevé et séquestré.

Or, en ce qui a trait à cet enlèvement et cette séquestration tout d'abord, plusieurs imprécisions et lacunes jettent le doute. L'analyse approfondie de votre dossier révèle un certain nombre de contradictions qui, si vous n'avez pas pu y être confronté en audition, portent cependant sur des éléments suffisamment fondamentaux de votre récit que pour lui ôter sa crédibilité. Vous dites au CGRA avoir été enlevé le 14 mai 2015 par un groupe, réparti en deux voitures, la première occupée par quatre personnes, la seconde par un nombre indéterminé de personnes (p. 5). De la sorte, vous ne mentionnez plus en audition -notamment dans le cadre de votre « récit libre »- la visite de trois personnes « suspectes » à votre magasin le 17 mai, ni la bagarre dans laquelle vous aurait entraîné l'un de ces inconnus, le 19 mai (Questionnaire CGRA, pp. 14-15, question 5). En outre, alors que vous aviez précédemment indiqué avoir été enlevé le 20 mai par trois personnes à bord d'un seul véhicule (*idem, ibidem*), vous indiquez au CGRA que cet enlèvement a eu lieu le 14 ou le 15 mai, par le nombre de personnes dans le nombre de véhicules ici mentionnés ; vous indiquez à l'Office des Etrangers avoir été séquestré une seule nuit (Questionnaire CGRA, p. 15, question 5), vous dites au CGRA avoir été séquestré trois jours (p. 5). Au surplus, relevons encore qu'à l'Office des Etrangers vous disiez avoir reçu le 21 mai un courrier vous promettant une « punition sévère », évènement que vous ne mentionnez nullement au CGRA.

D'autres contradictions se font jour entre vos déclarations tenues en audition elles-mêmes. Vous dites d'abord que le « groupe armé » a tiré sur votre maison deux jours après que vous vous étiez enfui et que vous vous êtes rendu à la police le lendemain de cet évènement (p. 5) ; vous dites ensuite que « le lendemain » de votre fuite, vous vous êtes reposé à la maison et que le jour suivant vous êtes allé porter plainte –soit le 18 mai- (p. 9). Vous dites plus loin au cours de la même audition que vous êtes allé une première fois à la police le 20 mai, « et le jour-même ils ont tiré sur la maison », et que vous vous êtes rendu une seconde fois à la police le 21 mai (p. 10).

De plus, vous dites avoir vu sur la voiture dans laquelle vous étiez embarqué de force « le signe d'Assaeb » (p. 5). Invité à décrire cela, vous déclarez : « un grand logo, avec un drapeau et un pistolet [...] le drapeau irakien » (*idem*). Or, ce drapeau irakien ne figure nullement dans l'imagerie de l'organisation Assaeb Ahl al-Haq.

*De même, l'absence de sentiment de vécu nuit à la crédibilité de votre détention, en particulier lorsque vous décrivez les deux premiers lieux dans lesquels elle s'est déroulée : « une chambre, comme celle-ci. J'ai vu 3-4 personnes, que je n'avais jamais vues. Parlez-moi davantage de l'apparence de ce lieu. C'était une maison comme les autres maisons de Bagdad » (p. 6) ; « C'est aussi une maison, une petite maison. La rue était non préparée. Je crois qu'il y avait quatre chambres dans cette maison, qui était en construction » (p. 8). En outre, la manière dont vous avez pris la fuite est invraisemblable, puisqu'invité à décrire votre fuite vous déclarez que vous avez seulement dû pousser la fenêtre pour arriver sur le toit (idem) : « Comment avez-vous pu ouvrir la fenêtre sans attirer l'attention ? Je me suis dit 'je vais tenter quelque chose', j'ai essayé, j'ai réussi. » (p. 9). L'ensemble de ces observations nuit considérablement à la crédibilité de votre affirmation selon laquelle la milice Assaeb Ahl al- Haq vous a enlevé et séquestré.*

*Par ailleurs, d'autres incohérences et lacunes continuent de nuire à la crédibilité de votre récit de demande de protection internationale. Ainsi, après vous être enfui, le choix de retourner à votre domicile apparaît comme incohérent, au vu de la facilité avec laquelle vos ravisseurs pouvaient vous y retrouver ; cela a fortiori en tenant compte de l'observation selon laquelle ces derniers « connaissaient toutes ces données, sur votre famille, votre travail » comme vous l'avez indiqué (p. 9). Ensuite, lors de votre premier passage à la police, le 20 mai, vous ignorez qui était le « responsable des investigations » à qui vous avez parlé et qui vous a fait signer votre plainte sans toutefois vous remettre le moindre document (p. 10). Lors de votre second passage à la police, le 21 mai, vous ignorez le nom du « responsable du centre » à qui vous avez parlé, et dont vous précisez cependant qu'il est le signataire d'un des documents que vous présentez à l'appui de vos déclarations (p. 11). Enfin, vous dites que cet officier a déclaré qu'il appartiendrait au juge de décider, et vous précisez qu'il s'agit du juge des investigations : à la question de savoir ce dont ce juge devait décider, vous répondez : « peut-être une protection pour moi et ma famille. il n'y a pas de loi, alors j'ai pas confiance en leur jugement ». Le CGRA ne s'explique pas le sens de cette seconde visite à la police, apparemment en contradiction avec votre départ du pays (idem). Vous précisez notamment que dans les jours qui ont précédé votre départ d'Irak, que ce soit chez un collègue ou chez vous, aucun élément nouveau n'a pu vous faire modifier votre analyse de la situation. En ce qui concerne les raisons pour lesquelles vous êtes retourné chez vous, trois jours, avant de prendre l'avion, elles sont d'autant plus dépourvues de force de conviction qu'après qu'ils avaient tiré dessus, vous aviez désormais la certitude que vos persécuteurs connaissaient votre maison : « pour reprendre mes affaires, et ma valise [...] Quand même, je suis resté longtemps chez mon ami, qui a des responsabilités, un travail, de la famille » (p. 12).*

*À ce sujet, notons une dernière contradiction, au sein même de votre audition, puisque vous dites d'abord avoir quitté le pays « 3-4 jours après » être allé porter plainte à la police (p. 5), et que vous affirmez plus tard avoir passé 6 jours chez un collègue puis encore 3 jours chez vous avant de quitter le pays (p. 12) ; au surplus, force est de constater que ces deux chronologies semblent ignorer que le mois de mai compte 31 jours, puisque votre départ du pays –que vous avez daté de manière constante au 1er juin 2015 (p. 4)- tombe au moins un jour après ces 9 jours ayant succédé à votre second passage à la police.*

*Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur d'asile peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.*

*Lors de l'évaluation des conditions de sécurité actuelles en Irak, c'est la UNHCR Position on Returns to Iraq d'octobre 2014 qui a été prise en considération. Tant de ce point de vue que du COI Focus Irak: De actuele veiligheidssituatie in Bagdad du 6 octobre 2015 (dont une copie a été jointe à votre dossier administratif), il ressort que les conditions de sécurité en Irak se sont dégradées depuis le printemps 2013. Suite à l'offensive terrestre menée par l'EI/EIIL en Irak depuis juin 2014, la situation s'est encore détériorée. L'UNHCR est d'avis que la plupart des personnes qui ont fui l'Irak peuvent probablement prétendre au statut de réfugié ou au statut de protection subsidiaire. Cependant, nulle part dans le document précité il n'est recommandé, à l'issue d'une analyse détaillée des conditions de sécurité, d'offrir à chaque ressortissant irakien une forme complémentaire de protection. Par ailleurs, la Position on Returns to Iraq de l'UNHCR confirme que le niveau des violences et leur impact varie considérablement d'une région à l'autre. Cette forte différence régionale est caractéristique du conflit en Irak. Pour cette raison il n'y a pas seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné ce que*

*vous avez déclaré quant à votre région de provenance en Irak, ce sont les conditions de sécurité à Bagdad qu'il convient d'examiner en l'espèce.*

*Si le CGRA reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent un caractère complexe, problématique et grave, il insiste néanmoins sur le fait que plusieurs éléments objectifs doivent être pris en considération pour évaluer le risque réel visé dans l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Parmi ces éléments figurent le nombre de victimes civiles de la violence aveugle; le nombre et l'intensité des incidents liés au conflit; les cibles visées par les parties au conflit; la nature des violences infligées; l'impact de ces violences sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle ces violences forcent les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.*

*Il ressort des informations disponibles que les violences qui se produisent à Bagdad prennent essentiellement la forme d'attentats d'une part et de brutalités, d'enlèvements et de meurtres, d'autre part.*

*La plupart des attentats sont à imputer à l'État islamique. Bien que l'organisation ait pour cibles tant les services de sécurité irakiens (police et armée) que les civils, il est évident que la campagne de terreur de l'EI/EIIL vise principalement ces derniers. À cet égard, l'EI/EIIL vise le plus souvent, mais pas exclusivement, la population chiite de Bagdad et ce, par des attentats dans les quartiers chiites et dans des lieux publics où de nombreux civils se réunissent. Toutefois, par rapport au paroxysme de la campagne d'Al-Qaïda (« Breaking the Walls ») de 2013 en Irak, le nombre d'attentats et de victimes est significativement moins élevé en 2015. En 2012-2013 des vagues d'attentats bien coordonnées ont eu lieu dans tout le pays, souvent combinées avec de vastes opérations militaires, également à Bagdad. La nature, l'intensité et la fréquence de ces actions de l'EI/EIIL à Bagdad ont cependant changé. Les opérations militaires combinées avec des attentats (suicide) et des attaques de type guérilla n'ont plus lieu, au contraire d'attentats fréquents, mais moins meurtriers. Il ressort des mêmes informations que Bagdad n'est pas assiégée par l'EI/EIIL, pas plus qu'il existe des indications selon lesquelles l'EI/EIIL pourrait prendre le contrôle de la ville, qu'il soit total ou partiel. Il n'est pas non plus question de combats réguliers ou permanents entre l'EI/EIIL et l'armée irakienne. L'offensive menée en Irak par l'EI/EIIL depuis juin 2014 a toutefois suscité la mobilisation de milices chiites. La présence de ces milices a eu comme effet pour l'EI/EIIL de commettre des attentats moins meurtriers. D'autre part, les milices chiites à leur tour, ainsi que les bandes criminelles et les membres des milices agissant de leur propre initiative, sont pour une grande part responsables des formes plus individuelles de violences qui se produisent à Bagdad : les brutalités, les enlèvements et les meurtres. Parmi les civils, ce sont surtout les sunnites qui courraient davantage de risques d'en être les victimes.*

*Il ressort ensuite des mêmes informations que les violences à Bagdad font des centaines de morts et de blessés chaque mois. Le CGRA souligne cependant que les données chiffrées quant au nombre de victimes ne peuvent pas être évaluées isolément. Elles doivent être considérées eu égard à d'autres éléments objectifs, comme la mesure dans laquelle les civils sont victimes de la violence ciblée ou aveugle; la superficie de la zone touchée par la violence aveugle; le nombre de victimes par rapport au nombre d'individus que compte l'ensemble de la population dans la zone concernée; l'impact de ces violences sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle ces violences forcent les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.*

*À cet égard, il convient de remarquer que la vie n'a pas déserté les lieux publics à Bagdad, malgré les risques quant à la sécurité décrits ci-dessus. Bagdad est toujours une ville importante qui continue de fonctionner, comptant plus de 7 millions d'habitants pour une superficie approximative de 4 555 km<sup>2</sup>. Les écoles sont ouvertes et les soins de santé sont assurés. Et, si les déplacements dans la ville sont compliqués par les nombreux checkpoints, le couvre feu nocturne a été levé après plus de dix ans, les voies de circulation restent ouvertes, l'aéroport international est opérationnel et l'approvisionnement en biens de première nécessité est assuré. Les autorités irakiennes exercent toujours le contrôle politique et administratif sur Bagdad. Au reste, les représentants diplomatiques de plusieurs pays, ainsi que diverses organisations et agences humanitaires des Nations Unies y assurent une présence. En outre, l'impact des violences n'est pas de nature à forcer les habitants à quitter massivement la ville. Bagdad accueille au contraire de grands mouvements de population d'autres régions du pays éprouvées depuis longtemps par les violences dues à la guerre. Enfin, il est aussi question en Belgique d'un nombre relativement élevé de demandeurs d'asile qui demandent leur rapatriement vers Bagdad auprès de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM). Cet élément peut être considéré comme une indication que la situation à Bagdad n'est pas de nature à permettre d'affirmer ce que toute personne originaire de la capitale court un risque d'être victime de la violence aveugle.*

*Le Commissaire général reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent toujours un caractère problématique et grave. Il reconnaît également que, eu égard à la situation et au contexte personnels du demandeur d'asile, elles peuvent donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.*

*A l'appui de vos déclarations, vous présentez une carte d'identité, une carte d'électeur, un certificat de nationalité, une copie de la carte de rationnement et de la carte de résidence de votre mère et la copie d'un certificat de citoyen vivant à l'étranger appartenant à votre frère. Ces documents constituent autant d'indices de votre identité et de votre nationalité, ainsi que de votre composition familiale, qui n'ont pas été remises en cause dans la présente décision.*

*De même, votre carte d'étudiant, vos certificats du baccalauréat et le contrat de bail de votre magasin illustrent des aspects de votre récit d'asile qui ne sont pas remis en cause.*

*Quant au procès-verbal de votre plainte à la police et à la lettre de menaces, il faut relever que selon les informations à la disposition du CGRA, (copie jointe au dossier administratif), il est difficile voire même impossible d'authentifier des documents en Irak, notamment en raison de la forte corruption qui y règne. En l'absence d'éléments probants, la crédibilité de votre requête repose entièrement sur vos déclarations, qui se doivent dès lors d'être complètes, précises et cohérentes. Tel n'est pas le cas en l'espèce. Ces documents ne sont donc pas de nature à inverser le sens de la présente décision.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. La requête**

2.1 Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle prend un premier moyen exposé en ces termes : « *Le moyen est pris de la violation des articles 48/2 et suivants de la loi du 15.12.1980 concrétisant l'article 1er, alinéa 2, de la Convention de Genève du 28.07.1951, de l'article 48/7 de la loi du 15.12.1980, de la violation du principe général de droit de bonne administration concrétisé par le Guide de procédure de l'UNHCR, de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 et les articles 1, 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs et des articles 2 et 3 de la CEDH.* »

2.3. Elle prend un second moyen exposé en ces termes : « *Le second moyen est pris de la violation de l'article 48/3 de la loi du 15/12/1980 prévoyant le statut de protection subsidiaire, de l'article 62 de la loi du 15/12/1980, de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatriides ainsi que son fonctionnement, de l'article 62 de la loi du 5/12/1980, des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, des articles 2 et 3 de la CEDH et du principe général de droit de bonne administration, de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs.* »

2.4. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.5. En conclusion, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision entreprise et, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite « *d'annuler la décision prise et renvoyer la cause à la partie [défenderesse] en vue de mesures d'instruction complémentaires* ».

## **3. Les nouveaux éléments**

3.1.1. La partie défenderesse annexe à sa note d'observations du 28 avril 2016, un document de son centre de documentation intitulé « *COI Focus – IRAK – De veiligheidssituatie in Bagdad* » du 31 mars 2016 (v. dossier de la procédure, pièce n°5).

3.1.2. La partie défenderesse fait ensuite parvenir une note complémentaire le 6 juillet 2016 (v. dossier de la procédure, pièce n°8) par laquelle elle requiert la réouverture des débats. A la note précitée, la partie défenderesse joint un document de son centre de documentation intitulé « *COI Focus – Irak – De veiligheidssituatie in Bagdad* » daté du 23 juin 2016.

3.2. La partie requérante dépose à l'audience une note complémentaire (v. dossier de la procédure, pièce n° 11) datée du 24 mai 2016 à laquelle elle joint :

- un rapport de Caritas et du CIRE intitulé « Parole à l'exil – les demandeurs d'asile irakiens et en particulier de Bagdad – décembre 2015 – mai 2016 » publié le 4 mai 2016.
- le document « *Iraq 2015, a catastrophic normal (Irak Body Count)* ».
- le document « *Documented civilian deaths from violence (Irak Body Count)* ».
- des articles relatifs aux attentats des 11 et 17 mai 2016.

3.3. La note complémentaire du 6 juillet 2016 est transmise postérieurement à la clôture des débats. La partie défenderesse requiert par cette note la réouverture des débats en faisant valoir que « *dès lors, [le] Conseil pourrait considérer que le COI Focus relatif aux conditions de sécurité à Bagdad qui se trouve au dossier présente un défaut d'actualité, en raison de l'écoulement d'une période de temps rendant ce document potentiellement caduque (sic) à ses yeux. La partie défenderesse estime essentiel, particulièrement dans les dossiers irakiens où la question de la situation sécuritaire est potentiellement évolutive et que l'actualité de l'information présente une importance particulière, que [le] Conseil puisse se prononcer dans cette affaire en ayant à sa disposition les informations contextuelles les plus actuelles*

 ».

Ainsi, la demande de réouverture des débats n'est motivée que par l'existence d'un document du centre de documentation de la partie défenderesse plus récent que celui qui figurait déjà au dossier de la procédure.

La partie défenderesse n'expose pas dans sa note complémentaire du 6 juillet 2016 quelles seraient les informations de cette synthèse qui auraient été actualisées ni si la situation générale de sécurité s'est améliorée ou s'est dégradée.

La note complémentaire ne fait pas non plus écho à l'effroyable attentat du 3 juillet 2016 à Bagdad dont il peut être considéré au vu de son ampleur qu'il soit de notoriété publique.

En tout état de cause, en l'espèce, le Conseil considère que les éléments de la cause (v. infra) permettent de vider le recours eu égard aux mérites propres du cas qui lui est soumis.

En conclusion, le Conseil n'aperçoit dès lors pas la pertinence ni l'utilité en l'espèce de la demande de réouverture des débats dont l'objet serait limité à l'appréciation de la situation sécuritaire à Bagdad.

3.4. Le dépôt de ces documents, à l'exception de la « demande de réouverture » et sa pièce jointe, est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

#### **4. L'examen du recours**

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays*

 ».

4.2.1. En l'espèce, le requérant, originaire de Bagdad, d'obédience religieuse musulmane chiite déclare que commerçant et étudiant, il aurait été interpellé, enlevé et séquestré par un groupe armé. Il se serait évadé du lieu de séquestration. Il déclare ensuite que des coups de feu ont été tirés sur sa maison et que suite à ces faits les plaintes déposées à la police n'auraient pas suscité un intérêt de ces services.

4.2.2. La décision attaquée relève que plusieurs imprécisions et lacunes jettent le doute sur l'enlèvement allégué et la séquestration du requérant. Elle relève aussi plus précisément des

contradictions concernant les circonstances de l'enlèvement et la séquestration dont il déclare avoir été la victime (date, nombre d'acteurs, durée de la séquestration) et concernant les tirs sur sa maison et les plaintes déposées à la police. Elle considère que « *l'absence de sentiment de vécu nuit à la crédibilité de [la] détention [alléguée]* ». Elle note l'existence d'autres incohérences et lacunes à propos du comportement du requérant faisant suite à son évason (lieu et contexte du dépôt de plaintes).

4.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche à la partie défenderesse des manquements dans l'examen de la demande d'asile du requérant.

Dans une première branche à son premier moyen, elle relève premièrement le fait que le requérant n'a pas été confronté aux contradictions qui lui sont reprochées ainsi qu'un manque patent de préparation du dossier au cours de l'instruction de la demande d'asile par la partie défenderesse.

Deuxièmement, elle fait valoir que le requérant « *n'a pas eu la sensation d'être réellement écouté* ».

Troisièmement, elle juge que la partie défenderesse « *se contente de souligner de soi-disant invraisemblances dans les déclarations du requérant au sujet d'éléments périphériques, pour remettre en cause l'ensemble de ses déclarations* ». Elle note que la partie défenderesse n'examine pas les déclarations du requérant à la lumière des persécutions déjà commises par les milices et connues de tous à Bagdad.

Quatrièmement, elle estime que la partie défenderesse n'a procédé qu'à un examen partiel et sélectif du récit du requérant sous le seul angle de la « *crédibilité* ».

En une deuxième branche, elle rappelle premièrement dans la foulée des reproches nés de comparaisons entre l'audition auprès des services de la partie défenderesse et le questionnaire destiné à préparer celle-ci que le requérant a rencontré des problèmes lors de l'interview ayant permis de compléter ledit questionnaire. Elle estime interpellant que la décision évoque les propos du requérant au cours de son « *récit libre* » alors qu'il n'a pas pu raconter librement son récit. Elle donne une explication à « *la seule imprécision qui semble persister* », à savoir celle qui concerne la durée de la séquestration du requérant.

Deuxièmement, elle affirme qu'aucun des documents produits n'a été examiné sérieusement.

Troisièmement, elle met en perspective chronologique les déclarations du requérant concernant le dépôt de plaintes et donne des explications quant à certaines lacunes qui lui sont reprochées dans ce cadre.

Quatrièmement, elle vient nuancer les propos du requérant quant au logo de la milice aperçu sur un véhicule et note que la partie défenderesse n'indique pas sur quelle source elle s'appuie.

Cinquièmement, elle déclare qu' « *il n'a (...) jamais été demandé au requérant de décrire ce qu'il a ressenti, ce qu'il éprouvait* ».

Sixièmement, elle constate que la partie défenderesse n'a pas expliqué en quoi le comportement et/ou la fuite du requérant étaient invraisemblables.

Septième, elle propose une explication au retour du requérant chez lui après son évason.

Huitièmement, elle estime que la chronologie des faits entre la plainte du requérant et sa fuite du pays considérée par la partie défenderesse comme contradictoire ne l'est que sur un point de détail.

En une troisième branche, elle pointe l'absence d'examen sérieux des documents produits. En particulier, concernant le procès-verbal de plainte et la lettre de menaces, elle estime que le document du centre de documentation de la partie défenderesse concernant la corruption en Irak date de l'année 2010 et que ses constatations sont insuffisantes. Elle plaide pour que le doute qui subsiste bénéficie au requérant. Elle rappelle les principes relatifs à la charge de la preuve en matière d'asile.

En une quatrième branche, elle réitère sa demande pour que le doute s'il devait subsister puisse profiter au requérant.

Dans son second moyen, la partie requérante soutient au terme d'un long développement que la partie défenderesse a procédé à une appréciation erronée de la notion de « *violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé* » et conclut qu' « *il faut considérer que l'on se trouve bien actuellement, à Bagdad, dans une situation de violence aveugle contre les civils d'un degré de gravité tel que la présence du requérant dans sa ville d'origine entraînerait un risque d'atteinte à sa vie ou à son intégrité physique* ». Enfin, elle estime aussi que la motivation de la décision attaquée viole l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement.

4.4. La partie défenderesse dans sa note d'observations soutient que « *la partie défenderesse n'est tenue de soumettre les contradictions au cours de l'audition que dans la mesure où celles-ci apparaissent* » même si elle reconnaît qu'en raison d'une erreur matérielle ses services n'avaient pas préparé le bon questionnaire avant l'audition du requérant.

Elle précise que l'imprécision soulevée concernant la lettre de menaces « *semble pertinente* ».

Elle soutient que le requérant a bien été invité à s'exprimer sur ses problèmes par le biais d'une question ouverte.

Elle juge que le grief formulé par la requête concernant l'examen de crédibilité n'est pas fondé.

Elle constate que « *les contradictions relevées entre les déclarations au CGRA et le questionnaire OE ne peuvent être expliquée par la brièveté de l'audition à l'Office, car elles portent précisément sur les points de discordances entre ce qui a été dit auprès des deux instances.* »

Elle estime que pour l'essentiel les contradictions et incohérences soulevées ne reçoivent aucune explication en termes de requête.

« *Quant aux explications avancées relatives aux contradictions relevées au sein des déclarations du requérant quant aux plaintes déposées, la partie défenderesse estime qu'il s'agit d'une tentative de conciliation de versions clairement contradictoires dans les propos tenus par le requérant au cours de la même audition.* »

Elle juge interpellante l'imprécision relative au nom de la personne qui a signé le procès-verbal de plainte.

Elle considère « *peu crédible* » que le requérant se soit trompé sur le sigle de la milice « Assaeb ».

« *La partie défenderesse estime par ailleurs que les explications fournies par le requérant pour justifier qu'il soit resté plusieurs jours chez lui après avoir échappé à ses ravisseurs manque[nt] de cohérence.* »

Elle indique ensuite que « *Quant procès-verbal et à la lettre de menace, la partie défenderesse relève que les informations sur lesquelles se basent la décision pour conclure à l'impossibilité d'authentification de ce genre de document en raison de la forte corruption régnant en Irak se trouve référencée et est présente au dossier administratif. Or, contrairement à ce qui est prétendu en termes de requête, le récit du requérant manque de précision, de clarté et de cohérence. Aussi, au vu de la faible valeur probante des documents présentés, ces derniers ne sont pas en mesure de rétablir la crédibilité défaillante du récit. Quant à la charge de la preuve, s'il appartient à la partie défenderesse d'y participer, cela n'aboutit en aucun cas à un renversement de la charge de la preuve, comme le suggère la partie requérante.* »

Elle estime enfin, au vu de ce qui précède, que le principe du bénéfice du doute ne peut jouer en faveur du requérant.

Elle propose ensuite de longs développements à la question de la violence aveugle pour justifier le refus au requérant de la protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Elle répond enfin à la question soulevée par la requête concernant la violation de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement.

4.5.1. Le Conseil note qu'il n'est pas contesté que le requérant est de nationalité irakienne, originaire de la ville de Bagdad, quartier « Madinat al Sadr » où il est né et a vécu et qu'il est d'obédience religieuse musulmane chiite.

4.5.2. La partie requérante a relevé des manquements dans l'examen de la demande d'asile du requérant. La partie défenderesse a admis, à cet égard, qu'à la suite d'une erreur matérielle elle n'avait pas procédé à l'étude du « *bon questionnaire* » avant l'audition menée par ses services mais a ensuite rappelé que rien ne l'obligeait à procéder à une nouvelle audition du requérant.

4.5.3. Concernant l'affirmation de la partie requérante selon laquelle : « *en n'examinant pas les déclarations du requérant à la lumière des persécutions généralement commises par les milices et connues de tous à Bagdad, le Commissaire général n'examine pas réellement les faits qui sont à la base de la fuite du requérant, et se contente d'analyser des événements périphériques, qui lui semblent incohérents* », le Conseil observe en effet que la partie défenderesse ne propose ni examen à la lumière des persécutions généralement commises par les milices, il n'examine pas non plus avec précision la situation générale du quartier dans lequel le requérant a vécu toute sa vie.

4.5.4. Si au vu des pièces des dossiers administratif et de la procédure ainsi que des propos tenus à l'audience, le Conseil observe que des divergences semblent persister concernant les circonstances de l'enlèvement relaté par le requérant. Le Conseil considère que l'instruction menée par la partie défenderesse présente plusieurs manquements importants de sorte qu'il ne peut écarter que tout ou partie des divergences, incohérences et imprécisions relevées ne soient pas dues aux circonstances de ladite instruction.

Le Conseil s'estime par ailleurs insuffisamment éclairé par les deux parties sur le contexte concret de vie du requérant et de sa famille (quartier de Bagdad, vie actuelle de la famille, statut du frère du requérant vivant hors d'Irak).

Il note aussi que les pièces versées par le requérant et numérotées 15/1 à 15/5, 15/7 et 15/9 à 15/14 ne font pas l'objet d'une traduction et s'interroge sur la pertinence de ces pièces pour évaluer le besoin de protection du requérant.

Enfin, si les parties ont souligné et étayé le caractère complexe, problématique et grave des conditions de sécurité à Bagdad, le Conseil rappelle que le point 3.3 *supra* faisait le constat de la survenance d'un attentat de très grande ampleur – à tout le moins – à Bagdad le 3 juillet 2016 considéré comme de notoriété publique dont l'impact reste à évaluer dans la présente demande de protection internationale.

4.6. Au vu de ce qui précède, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2<sup>e</sup>, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96). Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points détaillés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

4.7. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2<sup>e</sup> et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

## **Article 1er**

La décision rendue le 29 février 2016 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides dans l'affaire CG/X/X est annulée.

## Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois septembre deux mille seize par :

M. G. de GUCHTENEERE, Président f.f., juge au contentieux des étrangers.

Mme M. BOURLART, Greffier.

Le greffier, Le président,